

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-023-14186/23/BM

■ Rectification d'une erreur matérielle dans la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 20/0799 conclue avec la commune de Martigues pour la réalisation de diverses opérations de voirie sur son territoire (délibération n°TCM 014-8571/20/BM du 15 octobre 2020)

62261

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Concernant l'exercice de la compétence Eaux pluviales, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eaux pluviales », il a été conclu au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 20/0799, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Martigues, pour diverses opérations de voirie sur le territoire de la commune de Martigues.

Par délibération n°TCM 014-8571/20/BM approuvée en Bureau de la Métropole le 15 octobre 2020, la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Martigues pour diverses opérations de voirie sur le territoire de la commune de Martigues a été approuvée.

Au sein de ladite convention n° 20/0799, il est apparu une erreur matérielle entre le montant délibéré le 15 octobre 2020 (35.028 € TTC) et le montant intégré dans la convention signée le 26 novembre 2020 (45.600 € TTC) pour les travaux de création d'un giratoire carrefour l'Herminier/chemin de Paradis.

A cet effet, il convient donc de retenir le montant de la convention signée comme contrepartie de la prise en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 20/0799, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Martigues, pour diverses opérations de voirie sur le territoire de la commune de Martigues approuvée par la Bureau de Métropole du 15 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le nouveau montant pour la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Martigues d'aménagements relatifs à la compétence « Eaux pluviales » pour les travaux de création d'un giratoire carrefour l'Herminier/chemin de Paradis.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le nouveau montant de la délibération de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, soit 45 600 euros TTC, à conclure entre Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Martigues en matière de pluvial, portant sur l'opération d'aménagement ci-après : Travaux de création d'un giratoire carrefour l'Herminier/chemin de Paradis.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal métropolitain en section d'investissement au sein de l'opération n° 2018610200, imputation 2153, fonction 734, sous-politique A466.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI